



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-083-2021-12

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-12-22-00023 - Arrêté n°2021-186 portant approbation de cession d autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Houilles géré par le Centre Communal d Action Sociale (CCAS) de la ville de Houilles au profit du Syndicat Intercommunal pour le Maintien À Domicile (SIMAD) du Pecq (4 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2021-12-23-00007 - DECISION n° DOS 2021 - 5254 portant sur l indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (GHT Grand Paris Nord Est)?? (2 pages)

Page 10

IDF-2021-12-23-00008 - DECISION n° DOS 2021 - 5255 portant sur l indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CH Meulan les Mureaux)?? (2 pages)

Page 13

IDF-2021-12-23-00009 - DECISION n° DOS 2021 - 5256 portant sur l indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CH d'Argenteuil)?? (2 pages)

Page 16

IDF-2021-12-23-00010 - DECISION n° DOS 2021 - 5257 portant sur l indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (GHT Sud 95 - Nord 92)?? (2 pages)

Page 19

IDF-2021-12-23-00011 - DECISION n° DOS 2021 - 5258 portant sur l indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CHI Créteil)?? (2 pages)

Page 22

IDF-2021-12-23-00012 - DECISION n° DOS 2021 - 5259 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CHI Villeneuve St Georges)?? (2 pages) Page 25

IDF-2021-12-23-00013 - DECISION n° DOS 2021 - 5260 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CH Gonesse)?? (2 pages) Page 28

IDF-2021-12-23-00014 - DECISION n° DOS 2021 - 5261 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CH Saint Denis)?? (2 pages) Page 31

IDF-2021-12-23-00015 - DECISION n° DOS 2021 - 5262 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Groupe Hospitalier Paul Guiraud)?? (2 pages) Page 34

IDF-2021-12-23-00016 - DECISION n° DOS 2021 - 5263 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CHI de Poissy-St-Germain en Laye)?? (2 pages) Page 37

IDF-2021-12-23-00017 - DECISION n° DOS 2021 - 5264 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CH de Mantes La Jolie)?? (2 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2021-12-15-00006 - Arrêté n°DOS-2021/4305 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "SOMMEVILLE" (5 pages) Page 43

IDF-2021-12-15-00005 - Arrêté n°DOS-2021/4983 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "GUEVALT" (12 pages)	Page 49
Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé	
IDF-2021-10-28-00035 - ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4344 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service de Neurologie adulte Monsieur le Professeur David ADAMS Hôpital Bicêtre (3 pages)	Page 62
IDF-2021-12-13-00013 - ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4988 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre d'Investigation Clinique pluri-thématique 1425 Bichat Hôpital Bichat-Claude Bernard (3 pages)	Page 66
IDF-2021-12-21-00028 - ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 5242 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre de Recherche sur Volontaire du Centre de Recherche en Nutrition Humaine d'Ile-de-France Monsieur le Professeur Robert BENAMOUZIG Hôpital Avicenne (3 pages)	Page 70
IDF-2021-12-21-00027 - ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 5244 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine «Service d'Hématologie et de Thérapie Cellulaire» Monsieur le Professeur Mohamad MOHTY Hôpital Saint-Antoine (3 pages)	Page 74
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales	
IDF-2021-12-24-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France - désignation de Monsieur Emmanuel GAROT (2 pages)	Page 78
IDF-2021-12-24-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France - nomination de Monsieur Ryadh SALEM (2 pages)	Page 81

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00023

Arrêté n°2021-186 portant approbation de cession d autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Houilles géré par le Centre Communal d Action Sociale (CCAS) de la ville de Houilles au profit du Syndicat Intercommunal pour le Maintien À Domicile (SIMAD) du Pecq

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 186

portant approbation de cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Houilles géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Houilles au profit du Syndicat Intercommunal pour le Maintien À Domicile (SIMAD) du Pecq

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-09-00223, en date du 12 mai 2009, portant la capacité totale du SSIAD de Houilles à 52 places (50 places destinées aux personnes âgées et 2 places destinées aux personnes handicapées) ;
- VU** la demande du SIMAD et de la ville de Houilles du 16 juillet 2021 à l'Agence régionale de santé d'accord de cession du SSIAD de HOUILLES au profit SIMAD ;
- VU** la délibération du Centre communal d'action sociale de la ville de Houilles du 15 septembre 2021 approuvant la cession d'autorisation du SSIAD de Houilles au profit du SIMAD ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIMAD du 30 septembre 2021 approuvant la cession de l'autorisation du SSIAD de Houilles au profit du SIMAD, entraînant la modification des statuts ;

- CONSDÉRANT** que les modalités de cession de l'autorisation du SSIAD de Houilles déterminées par le CCAS de Houilles et le SIMAD du Pecq sont sans incidence sur le fonctionnement du service, le statut du personnel ainsi que la zone d'intervention géographique ; laquelle demeure inchangée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cession d'autorisation du SSIAD sis 18, rue Gambetta - 78800 HOUILLES, détenue par le CCAS de la ville de Houilles est accordée au profit du SIMAD sis 54, route de Sartrouville - Immeuble "Le Montréal" - 78230 LE PECQ.
- ARTICLE 2^o :** Le service, destiné à prendre en charge des personnes âgées et personnes handicapées, a une capacité totale de 52 places se répartissant de la façon suivante :
- 50 places destinées aux personnes âgées ;
 - 2 places destinées aux personnes handicapées.
- ARTICLE 3^o :** La zone d'intervention du SSIAD de Houilles demeure inchangée et s'étend sur la commune de Houilles.
- ARTICLE 4^o :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS du Service : 78 080 234 4
- Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code discipline : [358] Soins infirmiers Domicile
Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [700] Personnes Agées (sans autre indication)
et [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
- N° FINESS du Gestionnaire : 78 001 682 0
- Code statut : [22] Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal
- ARTICLE 5^o :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^o :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8° : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00007

DECISION n° DOS 2021 - 5254 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (GHT Grand Paris
Nord Est).

DECISION n° DOS 2021 - 5254

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le message en date du 19 décembre 2021 de la Directrice Générale du G.H.T. Grand Paris Nord Est (CHI Ballanger d'Aulnay Sous-Bois, GHI Le Raincy-Montfermeil, CHI Grégoire de Montreuil) sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le G.H.T. Grand Paris Nord Est (CHI Ballanger d'Aulnay Sous-Bois, GHI Le Raincy-Montfermeil, CHI Grégoire de Montreuil) dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : La Directrice Générale du G.H.T. Grand Paris Nord Est (CHI Ballanger d'Aulnay Sous-Bois, GHI Le Raincy-Montfermeil, CHI Grégoire de Montreuil) est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale du G.H.T. Grand Paris Nord Est (CHI Ballanger d'Aulnay Sous-Bois, GHI Le Raincy-Montfermeil, CHI Grégoire de Montreuil) sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00008

DECISION n° DOS 2021 - 5255 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (CH Meulan les
Mureaux)

DECISION n° DOS 2021 - 5255

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 de la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : La Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires du 2 août au 31 octobre 2021. Cette dernière est prorogée jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00009

DECISION n° DOS 2021 - 5256 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (CH d'Argenteuil)

DECISION n° DOS 2021 - 5256

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 2 novembre 2021 du Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00010

DECISION n° DOS 2021 - 5257 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (GHT Sud 95 -
Nord 92)

DECISION n° DOS 2021 - 5257

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 2 novembre 2021 du Directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le G.H.T. Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00011

DECISION n° DOS 2021 - 5258 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (CHI Créteil)

DECISION n° DOS 2021 - 5258

portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 12 novembre 2021 du Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier Intercommunal de Créteil dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00012

DECISION n° DOS 2021 - 5259 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (CHI Villeneuve St
Georges)

DECISION n° DOS 2021 - 5259

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 15 novembre 2021 du Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00013

DECISION n° DOS 2021 - 5260 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (CH Gonesse)

DECISION n° DOS 2021 - 5260

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 2 novembre 2021 du Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Gonesse sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier de Gonesse dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Gonesse est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00014

DECISION n° DOS 2021 - 5261 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (CH Saint Denis)

DECISION n° DOS 2021 - 5261

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 2 novembre 2021 du Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Saint-Denis sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier de Saint-Denis dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Saint-Denis est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00015

DECISION n° DOS 2021 - 5262 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (Groupe
Hospitalier Paul Guiraud).

DECISION n° DOS 2021 - 5262

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 29 octobre 2021 du Directeur des ressources humaines du Groupe hospitalier Paul Guiraud sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Groupe hospitalier Paul Guiraud dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur des ressources humaines du Groupe hospitalier Paul Guiraud est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur des ressources humaines du Groupe hospitalier Paul Guiraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00016

DECISION n° DOS 2021 - 5263 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (CHI de
Poissy-St-Germain en Laye)

DECISION n° DOS 2021 - 5263

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 de la Directrice des ressources humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : La Directrice des ressources humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires du 2 août au 31 octobre 2021. Cette dernière est prorogée jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la Directrice des ressources humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-23-00017

DECISION n° DOS 2021 - 5264 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (CH de Mantes La
Jolie)

DECISION n° DOS 2021 - 5264

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 de la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : La Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires du 2 août au 31 octobre 2021. Cette dernière est prorogée jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-15-00006

Arrêté n°DOS-2021/4305 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "SOMMEVILLE"

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS – 2021 / 4305

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sis 4, rue de Brunoy à
QUINCY-SOUS-SENART (91480)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,
- VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DOS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°76/ARSIDF/LBM/2016 du 17 juin 2016 modifié le 4 octobre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SOMMEVILLE » sis, 4 rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480) ;

CONSIDERANT La demande reçue en date du 17 août 2021, complétée les 13 octobre et 23 novembre 2021 de Maître Franck HENAINE, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE

MEDICALE SOMMEVILLE », sis 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte à compter du 1^{er} décembre 2021 :

- L'apport partiel d'actif du site exploité par la SELAS « GUEVALT », sis 76 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (91700) au bénéfice de la société « SOMMEVILLE », s'inscrivant dans le prolongement de la fusion-absorption de la SELAS « LCV – LES LABORATOIRES DE CENTRE VILLE » par la SELAS « GUEVALT » ;
- La démission de Madame Gladys AYACHE de son mandat de Directeur Général de la société « SOMMEVILLE » et la cessation concomitante de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 31 décembre 2020 ;
- La nomination de Madame Marielle FABRE BONNET en qualité de Directeur Général de la société « SOMMEVILLE » et sa désignation en qualité de biologiste coresponsable au sein de la société à effet de la réalisation de l'apport partiel d'actif ;
- La nomination de Monsieur Ronny BOUTBOUL en qualité de Directeur Général de la société « SOMMEVILLE » et sa désignation en qualité de biologiste coresponsable au sein de la société à effet de la réalisation de l'apport partiel d'actif ;

CONSIDERANT

le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « SOMMEVILLE » en date du 22 juillet 2021, portant :

- Approbation du projet de convention d'apport partiel d'actif de la branche d'activité constituée par le site exploité par la SELAS GUEVALT sis 76, avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) au bénéfice de la Société SOMMEVILLE, à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société « LCV - LES LABORATOIRES DE CENTRE VILLE » par la société « GUEVALT » ;
- Confirmation de la démission de Madame Gladys AYACHE de son mandat de Directeur général et cessation concomitante de ses fonctions de biologiste coresponsable intervenue le 31 décembre 2020, et approbation par la collectivité des associés de la cession de l'action qu'elle détenait au bénéfice de la société GUEVALT ;
- Agrément de Madame Marielle FABRE-BONNET, biologiste coresponsable, en qualité d'associée et sa nomination en qualité de Directeur général de la société à compter du 1^{er} décembre 2021, par le biais du prêt de consommation d'une action de la société consenti par la SELAS « GUEVALT » à son profit ;
- Agrément de Monsieur Ronny BOUTBOUL, biologiste coresponsable, en qualité d'associé et sa nomination en qualité de Directeur général de la société à compter du 1^{er} décembre 2021, par le biais d'un prêt de consommation d'une action de la société consenti par la SELAS « GUEVALT » à son profit ;

CONSIDERANT

la convention d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives établie entre la société « SOMMEVILLE », société bénéficiaire, et la société « GUEVALT », société apporteuse, en vue de l'exploitation du site sis, 76 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT

la copie du diplôme d'Etat de Docteur en médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale accordés à Madame Marielle FABRE BONNET, ainsi que son inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

CONSIDERANT

le protocole d'accord conclu entre la SELAS « BIO-CLINIC », la SELAS « GUEVALT » et la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » et Madame Marielle FABRE-BONNET en date 22 juin 2021 ;

- CONSIDERANT** la copie du diplôme d'Etat de Docteur en médecine et de sa qualification en biologie médicale accordés à Monsieur Ronny BOUTBOUL, ainsi que son inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- CONSIDERANT** le protocole d'accord conclu entre la SELAS « BIO-CLINIC », la SELAS « GUEVALT » et la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » et Monsieur Ronny BOUTBOUL en date 21 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT** l'ordre de mouvement relatif à la cession d'une action de Madame Gladys AYACHE au profit de la SELAS « GUEVALT » en date du 30 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** le prêt de consommation d'une action consenti par la société GUEVALT au profit de Madame Marielle FABRE-BONNET et la copie de l'ordre de mouvement afférent ;
- CONSIDERANT** le projet de statuts mis à jour de la société « SOMMEVILLE », tels qu'ils seront signés à la réalisation des opérations envisagées ;
- CONSIDERANT** la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SOMMEVILLE ».

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2021, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 4 rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480), codirigé par :

- Madame Chantal ABISROR, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Hourrya BADAOU, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Stéphanie BERNUSSET, médecin, biologiste coresponsable
- Madame Anne-Lise BRAVETTI, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Hafida MEZANI, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe SASSON, médecin, biologiste coresponsable
- Monsieur Cyril SERIZER, médecin, biologiste coresponsable
- **Madame Marielle FABRE BONNET, médecin, biologiste coresponsable**
- **Monsieur Ronny BOUTBOUL, médecin, biologiste coresponsable**

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sise 4, rue de Brunoy, 91480 QUINCY SOUS SENART agréée sous le n° 19-91, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 001 980 1, est autorisé à fonctionner sous le n° 91-129 sur les huit sites listés ci-dessous :

1. Le site QUINCY SOUS SENART siège social, site principal
4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie (hématocytologie, hémostase), microbiologie (sérologie infectieuse)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 981 9
2. Le site BRUNOY
13, rue de la République à BRUNOY (91800)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 982 7
3. Le site COMBS LA VILLE
Rue Vaux la Reine à COMBS LA VILLE (77380)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 899 2
4. Le site MOISSY CRAMAYEL
85 place du Souvenir 77550 MOISSY CRAMAYEL

Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 900 8

5. Le site MONTGERON
174, avenue de la république à MONTGERON (91230)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 983 5
6. Le site YERRES
49, rue de la Gare à YERRES (91330)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 984 3
7. Le site QUINCY SOUS SENART
Espace Commercial Val Sénart, rue des deux Communes à QUINCY SOUS SENART (91480)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 050 2
8. **Le site SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**
76, avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 969 4

Les neuf biologistes médicaux associés et coresponsables sont les suivants :

- 1 Madame Chantal ABISROR, pharmacien, biologiste coresponsable
- 2 Madame Hourrya BADAOU, pharmacien, biologiste coresponsable
- 3 Madame Stéphanie BERNUSSET, médecin, biologiste coresponsable
- 4 Madame Anne-Lise BRAVETTI, pharmacien, biologiste coresponsable
- 5 Madame Hafida MEZANI, pharmacien, biologiste coresponsable
- 6 Monsieur Philippe SASSON, médecin, biologiste coresponsable
- 7 Monsieur Cyril SERIZER, médecin, biologiste coresponsable
- 8 Madame Marielle FABRE BONNET, médecin, biologiste coresponsable**
- 9 Monsieur Ronny BOUTBOUL, médecin, biologiste coresponsable**

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » est la suivante :

Associés	Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
Chantal ABISROR	1	0,149%	74	5,57%
Hourrya BADAOU	1	0,149%	74	5,57%
Stéphanie BERNUSSET	1	0,149%	74	5,57%
Anne-Lise BRAVETTI	1	0,149%	74	5,57%
Hafida MEZANI	1	0,149%	74	5,57%
Philippe SASSON	1	0,149%	74	5,57%
Cyril SERIZER	1	0,149%	74	5,57%
Ronny BOUTBOUL	1	0,149%	74	5,57%

4/5

Marielle FABRE BONNET	1	0,149%	74	5,57%
Total Associés Professionnels Internes	9	1,34%	666	50,11%
SELAS GUEVALT	663	98,66%	663	49,89%
Total Associés Professionnels Externes	663	98.66%	663	49.89%
TOTAL	672	100,00%	1 329	100,00%

ARTICLE 2e : A compter du 1^{er} décembre 2021, l'arrêté n°76/ARSIDF/LBM/2016 du 17 juin 2016 modifié le 4 octobre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sis 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480) est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4e : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2021

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation

La Directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-15-00005

Arrêté n°DOS-2021/4983 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "GUEVALT"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS – 2021 / 4983

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« GUEVALT » sis, 31 boulevard Henri IV à PARIS (75004)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/2724 en date du 28 juin 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT », sis 31 boulevard Henri IV à PARIS (75004) ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/4117 en date du 13 octobre 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LCV LABORATOIRES DE CENTRE VILLE », sis 6, rue Roger Morinet à VILLEJUIF (94800).

CONSIDÉRANT la demande reçue le 17 août 2021 et complétée les 27 octobre, 12 novembre et 26 novembre 2021 de Maître Franck HENAINÉ, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GUEVALT », sis 31 boulevard Henri IV à PARIS (75004), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte à compter du 1^{er} décembre 2021 :

- La fusion-absorption de la SELAS « LCV LABORATOIRES DE CENTRE VILLE », sise 6, rue Roger Morinet à VILLEJUIF (94800) par la société « GUEVALT », sise 31, boulevard Henri IV à PARIS (75004) permettant l'implantation du laboratoire « GUEVALT » sur huit sites supplémentaires situés dans le Val-De-Marne ;

- L'intégration au sein du laboratoire « GUEVALT » de Monsieur Laurent TENNENBAUM, Madame Hélène THIBAUT, Monsieur Thierry BRUN, Madame Carole EMILE, Monsieur Rémi REVEL, Madame Geneviève ROCHET, Madame Marie-Ange SCEMAMA et Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, en tant que biologistes médicaux associés, directeurs généraux et biologistes coresponsables, exerçant précédemment au sein du laboratoire « LCV LABORATOIRES DE CENTRE VILLE » par le biais du prêt de consommation d'une action à chacun par la SELAS « BIO-CLINIC » ;

- La cessation des fonctions de directeur général de la société avec cessation concomitante de ses fonctions de biologiste coresponsable de Madame Fatim DIAKITE avec effet au 30 mars 2021, et la cession de l'action qu'elle détenait dans la société SELAS « GUEVALT » au bénéfice de la SELAS « BIO CLINIC » ;

- La cessation des fonctions de directeur général de la société avec cessation concomitante de ses fonctions de biologiste coresponsable de Monsieur Jean-Pierre NACCACHE avec effet au 31 mai 2021, et la restitution de l'action qu'il détenait dans la société SELAS « GUEVALT » au bénéfice de la SELAS « BIO-CLINIC » ;

- L'agrément de Madame Marie-Josée NAAS-ZERBIB, médecin biologiste, en tant qu'associée de la SELAS « GUEVALT » par le biais du prêt d'une action à consentir par la SELAS « BIO-CLINIC » ;

- L'apport partiel d'actif du site exploité par la SELAS « GUEVALT », sis 76 avenue Gabriel péri à SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (91700) au bénéfice de la société « SOMMEVILLE ».

CONSIDERANT la copie du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « GUEVALT » en date du 22 juillet 2021 portant approbation :

- Du principe de fusion par voie d'absorption de la SELAS « LCV LABORATOIRES DE CENTRE VILLE » ;

- De la démission de Madame Fatim DIAKITE de son mandat de directeur général avec cessation concomitante de ses fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire « GUEVALT » avec effet au 30 mars 2021 ;

- De la démission de Monsieur Jean-Pierre NACCACHE de son mandat de directeur général avec cessation concomitante de ses fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire « GUEVALT » à effet au 30 mai 2021 ;

- De la nomination en qualité de directeurs généraux de la société et désignation en qualité de biologistes-coresponsables de Monsieur Laurent TENNENBAUM, Madame Hélène THIBAUT, Monsieur Thierry BRUN, Madame Carole EMILE, Monsieur Rémi REVEL, Madame Geneviève ROCHET, Madame Marie-Ange SCEMAMA et Monsieur Jean-Pierre THIBAUT ;

- De l'autorisation du prêt de consommation d'une action de la société à consentir par la société SELAS BIO-CLINIC au bénéfice de chaque nouvel associé ;

- L'agrément de Madame Marie-Josée NAAS-ZERBIB en qualité de nouvelle associée de la SELAS « GUEVALT » par le biais du prêt de consommation d'une action à consentir par la SELAS « BIO-CLINIC » à son profit ;

- CONSIDERANT** la copie du procès-verbal des décisions unanimes des associés acte sous seing privé de la SELAS « LCV LABORATOIRES DE CENTRE VILLE » en date du 16 juillet 2021 constatant notamment le principe de fusion par voie d'absorption de la société « SELAS LCV LABORATOIRES DE CENTRE VILLE » par la SELAS « GUEVALT » ;
- CONSIDERANT** le projet de traité de fusion-absorption entre la SELAS « GUEVALT » et la SELAS « LCV LABORATOIRES DE CENTRE VILLE » en date du 30 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** l'ordre de mouvement relatif à la cession d'une action détenue par Madame Fatim DIAKITE au profit de la SELAS « BIO-CLINIC » en date du 30 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** l'ordre de mouvement relatif à la restitution d'une action suite à la résiliation du prêt de consommation consenti à Monsieur Jean-Pierre NACCACHE au bénéfice de la SELAS « BIO-CLINIC » en date du 30 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** la convention d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives établie entre la SELAS « GUEVALT » et la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » en date du 30 juin 2021, portant sur l'apport partiel par la SELAS « GUEVALT » de son activité d'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis 76 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (91700) à la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » ;
- CONSIDERANT** le projet de statuts mis à jour de la SELAS « GUEVALT », tels qu'ils seront signés à la réalisation des opérations précédemment exposées ;
- CONSIDERANT** la nouvelle répartition du capital social et de droit de vote de la SELAS « GUEVALT » ;

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er} :** A compter du 1^{er} décembre 2021, le laboratoire de biologie médicale multi-sites « GUEVALT » dont le siège social sis 31 boulevard Henri IV à PARIS (75004), dirigé par Madame Caroll SORIA-ROYER, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées « GUEVALT » sise à la même adresse et enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n°75 004 937 1, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-232 sur les cinquante-deux sites suivants :
- 1- Le site HENRI IV siège social et site principal
31, boulevard Henri IV à PARIS (75004)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 023 9
 - 2- Le site DES FILLES DU CALVAIRE
2, boulevard des Filles du Calvaire à PARIS (75011)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 939 7
 - 3- Le site JEAN JAURES
127, avenue Jean Jaurès à PARIS (75019)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 940 5
 - 4- Le site d'ALGERIE
30, boulevard d'Algérie à PARIS (75019)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 939 7

- 5- Le site GENERAL DE GAULLE
42, rue du Général de Gaulle à CHENNEVIERES SUR MARNE (94430)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 001 704 9

- 6- Le site LA PLAINE
29-31, rue de la Plaine à PARIS (75020)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de microbiologie (virologie)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 943 9

- 7- Le site VIGNON 10, rue Vignon à PARIS (75009)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de microbiologie (parasitologie-mycologie)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 950 4

- 8- Le site POMPE
20, rue de la pompe à PARIS (75016)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 185 6

- 9- Le site FAUBOURG POISSONNIERES
11, rue du Faubourg Poissonnières à PARIS (75009)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 942 1

- 10- Le site DOCTEUR BLANCHE
56, rue du docteur Blanche à PARIS (75016)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 481 9

- 11- Le site FOCH
29, Avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 185 0

- 12- Le site PAUL DEROLEDE
20, rue Paul Déroulède à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 187 6

- 13- Le site ARISTIDE BRIAND
96, boulevard de Créteil et 1 rue Aristide Briand à SAINT-MAUR-DES-FOSSES
(94100)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 186 8

- 14- Le site RIVOLI
8 rue de Rivoli à PARIS (75004)
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 938 9

- 15- Le site LEDRU ROLLIN
167, avenue Ledru Rollin, à PARIS (75011)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 025 4

- 16- Le site FRANKLIN
163, avenue Franklin à Les PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 573 9
- 17- Le site ARISTIDE BRIAND
5, boulevard Aristide Briand à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 611 7
- 18- Le site VERDUN
5, avenue de Verdun à ROMAINVILLE (93230)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 651 3
- 19- Le site VAUGIRARD
234, rue de Vaugirard à PARIS (75015)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 259 9
- 20- Le site BOULEVARD DU TEMPLE
32 boulevard du Temple à PARIS (75011)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 908 1
- 21- Le site DES LILAS
118, rue de Paris à LILAS (93260)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 701 6
- 22- Le site de PARIS
30, rue de Paris à MONTREUIL (93100)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 680 2
- 23- Le site GALLIENI
28/30 avenue Gallieni à EPINAY-SUR-SEINE (93800)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 364 3
- 24- Le site EPINAY-SUR-SEINE
24, bis rue de Paris à EPINAY-SUR-SEINE (93800)
Site pré post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 473 2
- 25- Le site ARGENTEUIL,
22, Centre Commercial Joliot Curie – Route d'Enghien à ARGENTEUIL (95100)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 543 5
- 26- Le site ALFORTVILLE
95-97, rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94140)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 179 3
- 27- Le site LAUMIERE
121, rue de Meaux – 90 avenue Jean Jaurès à PARIS (75019)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 006 426 3

- 28- Le site PARIS
109, rue Ordener à PARIS (75018)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 958 7
- 29- Le site SEVRAN
16, rue Lucien Sportiss à SEVRAN (93270)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 476 5
- 30- Le site AULNAY-SOUS-BOIS
66, Chemin du Moulin de la Ville à AULNAY-SOUS-BOIS (93600)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 477 3
- 31- Le site RASPAIL
58, avenue Raspail à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)
Fermé au public
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 164 5
- 32- Le site ROGER SALENGRO
130, avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY (94500)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 653 8
- 33- Le site JEAN JAURES
34, rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY (94500)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 657 9
- 34- Le site CHAMPIGNY
61, avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY (94500)
Ouvert au public Pratiquant les activités de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 120 7
- 35- Le site STALINGRAD
6, boulevard de Stalingrad à CHOISY LE ROI (94600)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 122 3
- 36- Le site VERDUN
40, avenue de Verdun à CRETEIL (94000) au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 286 6
- 37- Le site JOINVILLE
8, rue de Paris à JOINVILLE (94340)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 662 9

- 38- Le site MESNIL
22, avenue du Mesnil à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94211)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 071 2
- 39- Le site DAUMESNIL
245, avenue Daumesnil à PARIS (75012)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 195 5
- 40- Le site des REMISES
8 bis, rue des remises à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 124 9
- 41- Le site GALLIENI
135, avenue Gallieni à SAINT MANDE (94160)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 123 1
- 42- Le site MOUTIER
32, rue Moutier à SUCY EN BRIE (94370)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 070 4
- 43- Le site DEFRANCE
139, rue Defrance à VINCENNES (94300)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 643 9
- 44- Le site GEORGES POMPIDOU
6, allée Georges Pompidou à VINCENNES (94300)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 638 9
- 45- **Le site VILLEJUIF**
19, rue Roger Morinet à VILLEJUIF (94800)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 813 8
- 46- **Le site Le KREMLIN-BICETRE**
2-4, rue du Général Leclerc à LE KREMLIN-BICÈTRE (94270)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 817 9
- 47- **Le site VILLENEUVE-LE-ROI**
86, avenue du Général de Gaulle à VILLENEUVE-LE-ROI (94290)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 102 5
- 48- **Le site VITRY-SUR-SEINE**
181, avenue Rouget de Lisle à VITRY-SUR-SEINE (94400)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 103 3

- 49- **Le site VITRY-SUR-SEINE**
23, avenue Maximilien Robespierre à VITRY-SUR-SEINE (94400)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 101 7
- 50- **Le site VILLEJUIF**
42, rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 100 9
- 51- **Le site VITRY-SUR-SEINE**
105-109, boulevard de Stalingrad à VITRY-SUR-SEINE (94400)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 188 4
- 52- **Le site VILLEJUIF**
8-10, avenue de Stalingrad à VILLEJUIF (94800)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 368 2

La liste des cinquante-trois biologistes exerçant au sein du laboratoire, dont cinquante sont biologistes coresponsables, est la suivante :

1. Docteur Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste coresponsable
2. Docteur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste coresponsable
3. Docteur Valérie GODARD, pharmacien, biologiste coresponsable
4. Docteur Geneviève CREMER, médecin, biologiste coresponsable
5. Docteur Joanna BENHARROSH, pharmacien, biologiste coresponsable
6. Docteur Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste coresponsable
7. Docteur Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste coresponsable
8. Docteur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste coresponsable
9. Docteur SORIA-ROYER, pharmacien-biologiste coresponsable
10. Docteur Michèle MALKA, pharmacien, biologiste coresponsable
11. Docteur Jean BOUBLIL, pharmacien, biologiste coresponsable
12. Docteur Célia SABBAGH, pharmacien, biologiste coresponsable
13. Docteur Dominique ALTERMAN, pharmacien, biologiste coresponsable
14. Docteur Patrick SAADA, médecin, biologiste coresponsable
15. Docteur Carmen BOADAS, pharmacien, biologiste coresponsable
16. Docteur Philippe BOKOBZA, médecin, biologiste coresponsable
17. Docteur Lisette ATTIA, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
18. Docteur Lamya ZEHROUNI SENOL pharmacien, biologiste coresponsable
19. Docteur Julie BUI QUANG, médecin, biologiste coresponsable
20. Docteur Olivier GIVERDON, pharmacien, biologiste coresponsable
21. Docteur Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste coresponsable
22. Docteur Eric SILVERA, médecin, biologiste coresponsable
23. Docteur Jacques ELKESLASSY médecin, biologiste coresponsable
24. Docteur Zidan ADJOUT, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
25. Docteur Laëtitia SIFER, pharmacien, biologiste coresponsable
26. Docteur Véronique BRAVY, pharmacien, biologiste coresponsable
27. Docteur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste coresponsable
28. Madame Claire BIENVENU, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général

29. Madame Frédérique BAUDURET, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
30. Madame Isabelle VANHESTE-VERMEULEN, médecin, biologiste coresponsable et directeur général
31. Madame Corinne CHAMOULARD, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
32. Madame Karima CHEIKH, médecin, biologiste coresponsable et directeur général
33. Monsieur Franklin BISMUTH, médecin, biologiste coresponsable et directeur général
34. Monsieur Alain TEMSTET, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
35. Monsieur Patrick STORDEUR, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
36. Monsieur Jean RENAUD, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
37. Monsieur Gilles BIALOT, médecin, biologiste coresponsable et directeur général
38. Monsieur Maurice BENHAMOU, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
39. Monsieur Jean-Michel RISO, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
40. Madame Yaelle ZARKA ELFASSY, médecin, biologiste coresponsable et directeur général
41. Madame Roselyne AMGAR, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
42. Madame Françoise CALONNE, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général
43. **Monsieur Laurent TENNENBAUM, médecin, biologiste coresponsable et directeur général**
44. **Madame Hélène THIBAUT, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général**
45. **Monsieur Thierry BRUN, médecin, biologiste coresponsable et directeur général**
46. **Madame Carole EMILE, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général**
47. **Monsieur Rémi REVEL, médecin, biologiste coresponsable et directeur général**
48. **Madame Geneviève ROCHET, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général**
49. **Madame Marie-Ange SCEMAMA, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général**
50. **Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, pharmacien, biologiste coresponsable et directeur général**
51. **Madame Marie-Josée NAAS-ZERBIB, médecin biologiste, salariée associée**
52. Docteur Raphaël CARSIQUE, médecin, biologiste médical, salarié associé
53. Madame Mélanie OLIVIER, pharmacien, biologiste médical, salariée à temps partiel.

La répartition du capital social de la SELAS « GUEVALT » est la suivante :

Associés	Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
ALTERMAN Dominique	1	0,001%	2 250	0,9617%

AMGAR Roselyne	1	0,001%	2 250	0,9617%
AUBRY-DAMON H�el�ene	1	0,001%	2 250	0,9617%
BAES Laure	1	0,001%	2 250	0,9617%
ATTIA Lisette	1	0,001%	2 250	0,9617%
BENHARROSH Joanna	1	0,001%	2 250	0,9617%
BOADAS Carmen	1	0,001%	2 250	0,9617%
BOKOBZA Philippe	1	0,001%	2 250	0,9617%
BOUBLIL Jean	1	0,001%	2 250	0,9617%
BUI QUANG Julie	1	0,001%	2 250	0,9617%
CALONNE Fran�oise	1	0,001%	2 250	0,9617%
CARSIQUE Rapha�el	1	0,001%	2 250	0,9617%
CREMER Genevi�eve	1	0,001%	2 250	0,9617%
GIVERDON Olivier	1	0,001%	2 250	0,9617%
GODARD Val�erie	1	0,001%	2 250	0,9617%
GUERRE Fabrice	1	0,001%	2 250	0,9617%
IFERGAN Charles	1	0,001%	2 250	0,9617%
LE MAGNEN Martine	1	0,001%	2 250	0,9617%
MALAQUIN C�ecile	1	0,001%	2 250	0,9617%
MALKA Mich�ele	1	0,001%	2 250	0,9617%
SAADA Patrick	1	0,001%	2 250	0,9617%
SABBAGH C�elia	1	0,001%	2 250	0,9617%
SORIA-ROYER Caroll	1	0,001%	2 250	0,9617%
ZEHROUNI SENOL Lamy�a	1	0,001%	2 250	0,9617%
ELKESLASSY Jacques	1	0,001%	2 250	0,9617%
SILVERA Eric	1	0,001%	2 250	0,9617%
MUNTEANU Gabriel	1	0,001%	2 250	0,9617%
ADJOUT Zidan	1	0,001%	2 250	0,9617%
SIFER La�etitia	1	0,001%	2 250	0,9617%
BRAVY V�eronique	1	0,001%	2 250	0,9617%
BISMUTH Franklin	1	0,001%	2 250	0,9617%
TEMSTET Alain	1	0,001%	2 250	0,9617%
BIENVENU Claire	1	0,001%	2 250	0,9617%
STORDEUR Patrick	1	0,001%	2 250	0,9617%

RENAUD Jean	1	0,001%	2 250	0,9617%
BAUDURET Frédérique	1	0,001%	2 250	0,9617%
VANHESTE VERMEULEN Isabelle	1	0,001%	2 250	0,9617%
BIALOT Gilles	1	0,001%	2 250	0,9617%
CHAMOULARD Corinne	1	0,001%	2 250	0,9617%
BENHAMOU Maurice	1	0,001%	2 250	0,9617%
RISO Jean-Michel	1	0,001%	2 250	0,9617%
ZARKA ELFASSY Yaelle	1	0,001%	2 250	0,9617%
CHEIKH Karima	1	0,001%	2 250	0,9617%
TENNENBAUM Laurent	1	0,001%	2 250	0,9617%
BRUN Thierry	1	0,001%	2 250	0,9617%
REVEL Rémi	1	0,001%	2 250	0,9617%
EMILE Carole	1	0,001%	2 250	0,9617%
THIBAUT Jean-Pierre	1	0,001%	2 250	0,9617%
THIBAUT Hélène	1	0,001%	2 250	0,9617%
ROCHET Geneviève	1	0,001%	2 250	0,9617%
SCEMAMA Marie-Ange	1	0,001%	2 250	0,9617%
NAAS-ZERBIB Marie-Josée	1	0,001%	2 250	0,9617%
<i>Sous-total Associés Professionnels Internes</i>	52	0,04%	117 000	50,010%
SELAS BIO-CLINIC	116 954	99,96%	116 954	49,990%
<i>Sous-total Associés Professionnels Externes</i>	116 954	99,96%	116 954	49,990%
TOTAL	117 006	100,00%	233 954	100,00%

ARTICLE 2e : A compter du 1^{er} décembre 2021, l'arrêté n°DOS-2021/2724 en date du 28 juin 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT », sis 31 boulevard Henri IV à PARIS (75004) est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3e : A compter du 1^{er} décembre 2021, l'arrêté n°DOS-2021/4117 en date du 13 octobre 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LCV LABORATOIRES DE CENTRE VILLE », sis 6, rue Roger Morinet à VILLEJUIF (94800) est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 4e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5e : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint Denis, le 15 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-28-00035

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4344 portant
renouvellement d autorisation de lieu de
recherches impliquant la personne humaine
Service de Neurologie adulte Monsieur le
Professeur David ADAMS Hôpital Bicêtre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4344

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Vu l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'IDF à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Service de Neurologie adulte** » sur le site de l'Hôpital Bicêtre – 78, rue du Général Leclerc 94275 Le Kremlin Bicêtre ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 25 octobre 2021, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« **Service de Neurologie adulte** »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur David ADAMS

Adresse complète :
Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94275 Le Kremlin Bicêtre

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au Bâtiment Lajaunias (porte 80), à la fois au rez-de-chaussée (consultation et locaux des bureaux) et au 1^{er} étage pour l'USINV, l'HDJ et l'HDS (salles Babinski et Lapresle). Ces locaux d'une superficie totale de 798 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00, sachant que les volontaires peuvent être hospitalisés au sein de ce service en fonction des contraintes des protocoles.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades, adultes ou enfants, à partir de 15 ans et 3 mois, correspondent à des essais cliniques de phases II, III ou IV et ne pourront pas comprendre de première administration à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28/10/2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-13-00013

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4988 portant
autorisation temporaire de lieu de recherches
impliquant la personne humaine Centre
d'Investigation Clinique pluri-thématique 1425
Bichat Hôpital Bichat-Claude Bernard

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4988

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Vu l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'IDF à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Centre d'Investigation Clinique pluri-thématique 1425 Bichat** » sur le site de l'Hôpital Bichat –75877 PARIS Cedex 18;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 9 décembre 2021, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable pour une autorisation temporaire de 5 mois, valable durant l'instruction de l'ensemble de la demande de renouvellement de l'autorisation du lieu de recherches ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« **Centre d'Investigation Clinique pluri-thématique 1425 Bichat** »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Xavier DUVAL

Adresse complète :
Hôpital Bichat-Claude Bernard
46, rue Henri Huchard
75877 PARIS Cedex 18

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond est situé au 11^{ème} étage nord de l'hôpital Bichat – Claude Bernard. Les locaux d'une superficie totale de 297 m² sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques. Le lieu fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

Les recherches réalisées chez les volontaires sains ou malades, adultes et / ou enfants de 15 ans et 3 mois à 18 ans, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;
- Les lentilles oculaires non correctrices ;
- Les produits cosmétiques ;
- Les produits de tatouage ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L.513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

- ARTICLE 4^e:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.
- ARTICLE 5^e:** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 5 mois. Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE 6^e:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7^e:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13/12/2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-21-00028

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 5242 portant
renouvellement d autorisation de lieu de
recherches impliquant la personne humaine
Centre de Recherche sur Volontaire du Centre
de Recherche en Nutrition Humaine
d Ile-de-France Monsieur le Professeur Robert
BENAMOUZIG Hôpital Avicenne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 5242

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Centre de Recherche sur Volontaire du Centre de Recherche en Nutrition Humaine d'Ile-de-France** » sur le site de l'Hôpital Avicenne – 125 Rue de Stalingrad 93009 Bobigny Cedex ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 17 décembre 2021, à l'issue de l'enquête de la chargée de mission et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :

« Centre de Recherche sur Volontaire du Centre de Recherche en Nutrition Humaine d'Ile-de-France »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Robert BENAMOUZIG

Adresse complète :
Hôpital Avicenne
125 Rue de Stalingrad
93009 Bobigny Cedex

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au RDC du bâtiment Dominique Larrey A. Ces locaux d'une superficie totale de 390 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf jours fériés, avec possibilité de surveillance de nuit.

Les recherches réalisées chez les volontaires adultes, sains ou malades, correspondent à des essais cliniques de phases II, III, IV, ne comprenant pas de première administration à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L.513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21/12/2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-21-00027

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 5244 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine «Service d Hématologie et de Thérapie Cellulaire» Monsieur le Professeur Mohamad MOHTY Hôpital Saint-Antoine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 5244

portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Service d'Hématologie et de Thérapie Cellulaire** » sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine – 75012 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 14 décembre 2021, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« **Service d'Hématologie et de Thérapie Cellulaire** »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Mohamad MOHTY

Adresse complète :
Hôpital Saint-Antoine
184 rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 Paris.

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage du bâtiment Robert André. Ces locaux d'une superficie totale de 1100 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu fonctionnera 24h/24 et 7j/7, ainsi que du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h36 en ce qui concerne l'unité d'hôpital de jour.

Les recherches réalisées chez les volontaires adultes, sains ou malades, correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L.513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21/12/2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-12-24-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2017-12-22-005
du 22 décembre 2017
portant composition nominative du Conseil
économique, social et environnemental
d'Ile-de-France - désignation de Monsieur
Emmanuel GAROT

**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017
portant composition nominative du Conseil économique, social
et environnemental d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4134-1, R. 4134-2 et R.4134-3 à R.4134-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-02-23-008 du 23 février 2018 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu le courriel de Monsieur Laurent ZAMECZKOWSKI, Vice-président de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, en date du 16 décembre 2021, faisant part de la désignation de Monsieur Emmanuel GAROT en remplacement de Madame Myriam MENEZ au sein du troisième collège du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

III - Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

Il est constaté la désignation par accord entre les associations des parents d'élèves de l'enseignement public des académies de Paris, de Créteil et de Versailles de Monsieur Emmanuel GAROT en remplacement de Madame Myriam MENEZ.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-12-24-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2017-12-22-005
du 22 décembre 2017

portant composition nominative du Conseil
économique, social et environnemental
d'Ile-de-France - nomination de Monsieur Ryadh
SALEM

**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017
portant composition nominative du Conseil économique, social
et environnemental d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4134-1, R. 4134-2 et R.4134-3 à R.4134-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-02-23-008 du 23 février 2018 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu le courrier de Monsieur Olivier HÉLAN-CHAPEL, Président du Comité régional Ile-de-France Handisport (CRIFH), en date du 16 novembre 2021 faisant part de la désignation de Monsieur Ryadh SALEM en remplacement de Madame Murielle VANDECAPPELLE-SICLIS au sein du troisième collège du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

III - Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

Il est constaté la désignation par le Comité régional Ile-de-France Handisport (CRIFH), de Monsieur Ryadh SALEM en remplacement de Madame Murielle VANDECAPPELLE-SICLIS.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME